Image not found or type unknown

Plainte pour coups, avec témoins potentiels comme seule preuve

Par **tellier sebastien**, le **21/11/2016** à **10:49**

Bonjour.

Une personne s'en étant pris à moi physiquement devant témoins, sans m'avoir infligé blessures ou lésions (j'ai retenu les coups) je souhaiterai savoir si je suis en droit de porter plainte.

Je souhaiterai savoir si cela a une chance d'aboutir au moins à une convocation en gendarmerie.

Une autre personne est notamment venu arrêter la personne s'en prenant à moi, ce qui prouve bien qu'elle a compris qui s'en prenait à qui.

J'ignore si les témoins de la scène diraient la vérité, étant assez proche de la personne s'en étant pris à moi, mais mentir à la gendarmerie reste délicat.

Merci beaucoup à l'avance, et dsl si je ne suis pas très clair.

Par **Visiteur**, le **21/11/2016** à **12:34**

Bjr,
Y-t-il un rapport avec l'affaire de harcèlement citée dans un autre post ?

Par **tellier sebastien**, le **21/11/2016** à **13:32**

La question n'est pas la même, d'où ce post

Par **Eozen**, le **23/11/2016** à **13:21**

Bonjour,

Le tribunal correctionnel de montpellier m'a condamné à me laisser égorger et bruler vif!!!
Je m'étonne que vous n'ayez pas été condamné pour avoir retenu ses coups car moi j'ai seulement fait usage d'une bombe à poivre sans le moindre contact physique pour avoir voulu m'éviter 12 nouveaux mois d'hospitalisation à plein temps depuis 20 ans en tant que travailleur triplement handicapé!

Par **tellier sebastien**, le **23/11/2016** à **21:07**

Quand je reçois un mail m'informant que j'ai obtenu une réponse sur le sujet, j'espère tomber sur un post me donnant la réponse à ma question. Par conséquent, pourriez-vous éviter de poster ce genre de réponse ?

Mais dans le principe, je suis d'accord avec vous sur le fait que notre justice est vraiment nulle à chier vu ce qu'il m'est arrivé. Aussi, je n'ai provoqué AUCUNE douleur en retenant simplement les coups, je pense que la bombe à poivre, ELLE, en provoque, d'où cette différence (peut-être).

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés